

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. (4730GKA/CCH)

*Saisine : Ministre de la Culture
(12 octobre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les conditions et modalités d'allocation d'une aide financière à l'enseignement musical, et ce suite à la suppression de l'aide différente accordée dans le cadre des chèques-service accueil pour les activités musicales.

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie d'un projet de règlement grand-ducal nonobstant le fait que le texte qu'elle a reçu porte le nom d'avant-projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler son salut¹ quant à la suppression d'utilisation du chèque-service accueil pour les activités extrascolaires, telles que les cours de musique. Aussi, déplore-t-elle l'initiative des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de remplacer cette aide supprimée dans le cadre des chèques-service accueil par une aide à l'enseignement musical autonome.

Si une subvention de l'enseignement musical devait néanmoins être maintenue, la Chambre de Commerce propose alors de remplacer l'aide financière prévue par le présent projet de règlement grand-ducal par une aide financière destinée aux écoles de musique reconnues par l'Etat et fonctionnant conformément aux lois et règlements afin de leur permettre d'améliorer le niveau de l'enseignement musical par l'achat d'instruments de musique par exemple.

A titre subsidiaire, et pour autant que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis soit maintenu, la Chambre de Commerce souhaite émettre quelques observations.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce note que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'allocation d'une aide financière aux seuls enfants qui font partie d'une communauté domestique disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 26 juillet 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

qualifié. La Chambre de Commerce s'interroge sur la qualification d'une telle communauté domestique ainsi que sur la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul de l'aide à l'enseignement musical. Elle se demande à cet égard s'il ne serait pas utile, à l'instar de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, d'une part, de se référer plutôt au ménage qu'à la communauté domestique et, d'autre part, de préciser les modalités du calcul de l'aide en question.

Ensuite, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'attribuer la mission d'examen des demandes en obtention de l'aide à l'enseignement musical au Commissariat à l'enseignement musical. Si la Chambre de Commerce ne voit pas d'inconvénient à ce que le Commissariat à l'enseignement musical soit doté de nouvelles missions, elle s'interroge néanmoins s'il ne serait pas opportun de lui attribuer également le pouvoir d'octroyer ou, le cas échéant, de ne pas octroyer les aides concernées.

En outre, la Chambre de Commerce s'étonne et déplore l'absence d'une fiche financière. En effet, l'absence de plafonnement de l'aide et la hausse de deux ans (de 12 ans à 14 ans) du plafond d'âge sont autant de facteurs susceptibles d'alimenter une hausse importante des aides allouées, et ce d'autant plus que le projet de loi de programmation budgétaire pluriannuelle n°7051 pour la période 2016-2020 ne fixe aucune limitation. En effet, la section dédiée au Commissariat à l'enseignement musical prévoit un crédit de 185.000 EUR, au titre de « Subsidés au minerval de l'enseignement musical », à partir de 2017 et jusqu'en 2020, mais ce dernier est non limitatif et sans distinction d'exercice.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette le recours à la procédure d'urgence alors que le règlement grand-ducal procédant à la suppression de l'aide accordée dans le cadre des chèques-service accueil pour les activités musicales date du juin 2016 et que les deux textes auraient parfaitement pu être présentés en même temps.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve de la prise en compte expresse de ses remarques.

GKA/CCH/DJI